

DÉCISION N° 0204

**portant adoption des dispositions générales d'exécution
relatives à l'article 45 bis du Statut**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

VU le statut des fonctionnaires des Communautés européennes fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004, et notamment ses articles 45 bis et 110,

VU l'avis du comité du statut,

APRÈS consultation du comité du personnel,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- (1) le statut, tel que modifié à compter du 1^{er} mai 2004, prévoit l'existence de deux groupes de fonctions, celui des assistants (ci-après dénommé groupe de fonctions AST) et celui des administrateurs (ci-après dénommé groupe de fonctions AD) ;
- (2) aux termes de l'article 45 bis du statut, une procédure dite procédure de certification doit être établie, afin de permettre de sélectionner les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD ;
- (3) aux termes de l'article 45bis, paragraphe 5, chaque institution arrête les dispositions générales d'exécution de la procédure de certification ;

A ARRÊTE LES PRÉSENTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION :

Article premier: Objet

1. La procédure de certification a pour objet de sélectionner les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD.

Article 2: Périodicité et étapes de la procédure de certification

1. La procédure de certification est organisée annuellement, à compter de 2005.
2. Elle comporte six étapes :
 - a) la détermination du nombre de fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation et la publication d'un appel à candidatures ;
 - b) l'examen de l'admissibilité des candidatures ;
 - c) l'établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ci-après dénommée AIPN, de la liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation ;
 - d) la participation au programme de formation ;
 - e) l'organisation d'épreuves écrites et orales et l'établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation ;
 - f) la publication par l'AIPN de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves.

Article 3: Appel à candidatures

1. Chaque année, après consultation du comité paritaire prévu à l'article 10, l'AIPN détermine le nombre de fonctionnaires qui seront autorisés à suivre le programme de formation mentionné à l'article 45 bis, paragraphe 1, du statut.

Suite à cette décision, un appel à candidatures est publié par l'AIPN.
2. Peuvent se porter candidats à la certification, les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, nommés à un emploi permanent du Comité des régions conformément à l'article 1er bis du statut et qui, à la date de publication de l'appel à candidatures occupent une des positions suivantes, visées à l'article 35 du statut : l'activité, le détachement dans l'intérêt du service, le congé parental ou le congé familial.

Toutefois, ne pourront se porter candidats les fonctionnaires :

- a) qui seront mis à la retraite d'office, en application de l'article 52 du statut, au cours de l'année concernée ou de l'année suivante ;
- b) pour lesquels a été adoptée une décision conduisant à la cessation définitive de leurs fonctions, au sens de l'article 47 du statut ;
- c) à qui a été accordée, en application de l'article 78 du statut, une allocation d'invalidité.

Article 4: Admissibilité des candidatures

La candidature des fonctionnaires visés à l'article 3, paragraphe 2, est considérée comme admissible si les fonctionnaires concernés satisfont à chacune des deux conditions suivantes :

- a) Trois des cinq derniers rapports annuels de notation doivent attester que le fonctionnaire concerné dispose du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur.
- b) Le fonctionnaire concerné doit compter au moins 4 années d'ancienneté dans le groupe de fonctions AST. L'ancienneté minimale doit avoir été acquise à la date limite fixée par l'AIPN pour le dépôt des candidatures lors de l'appel à manifestation d'intérêt visé à l'article 3, paragraphe 1 de la présente décision. Il est tenu compte de l'ancienneté acquise, en tant qu'agent temporaire, pour autant qu'il n'y ait eu aucune interruption entre les périodes d'activité accomplies en cette qualité et celles accomplies en tant que fonctionnaire.

Article 5: Établissement de la liste des fonctionnaires sélectionnés pour suivre le programme de formation

1. Le classement des fonctionnaires dont la candidature est considérée comme admissible, se fait selon un ordre de priorité établi sur la base des critères suivants:
 - a) les appréciations figurant dans les rapports annuels de notation visés à l'article 4.1.a) de la présente décision ;
 - b) le niveau d'enseignement et de formation ;
 - c) si des besoins particuliers ont été identifiés dans certains domaines, l'expérience professionnelle au sein des institutions et la formation professionnelle acquises dans ces domaines.
2. Le contenu précis, la valeur et la pondération des critères précités sont décidés par l'AIPN avant la publication de l'appel à candidatures visé à l'article 3 et après avis du comité paritaire mentionné à l'article 10. Ils sont portés à la connaissance du personnel.

3. L'AIPN établit et publie un projet de liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation. Ce projet comprend les premiers fonctionnaires dans le classement mentionné au paragraphe 1, jusqu'au rang correspondant au nombre de fonctionnaires pouvant suivre le programme de formation, déterminé en application de l'article 3, paragraphe 1.
4. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant cette publication, les fonctionnaires qui se sont portés candidats, conformément à l'article 3 paragraphe 2, et qui contestent le projet de liste mentionné au paragraphe 3 du présent article, peuvent saisir le comité paritaire prévu à l'article 10. Cette saisine est motivée et est accompagnée de tous les documents justificatifs et renseignements utiles.
5. Le comité émet un avis motivé sur les contestations dans un délai de 20 jours ouvrables suivant sa saisine. Il peut entendre les fonctionnaires qui ont introduit un appel ainsi que les représentants de l'AIPN.
6. L'AIPN arrête et publie la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation, après consultation du comité.
7. Un fonctionnaire figurant sur cette liste, qui bénéficie d'un congé parental prévu à l'article 42 bis du statut, d'un congé familial prévu à l'article 42 ter du statut ou d'un congé de maternité prévu à l'article 58 du statut, avant ou pendant la période où se déroule le programme de formation, et qui, pour ce motif, se trouve empêché d'y participer est autorisé à suivre la formation l'année suivante, sans devoir faire un nouvel acte de candidature.

Article 6: Programme de formation

1. En application de l'article 2 paragraphe 2 du statut, est déléguée à l'Ecole européenne d'administration, ci-après dénommée « l'Ecole », la compétence pour définir et organiser le programme de formation, conformément à la décision des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des Comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole¹.
2. Le Comité des régions s'assure auprès de l'École que l'organisation du programme de formation permette la participation des fonctionnaires autorisés à exercer leurs activités à temps partiel, selon l'article 55 bis paragraphe 2 du Statut.

¹ JO L 37 du 10.2.2005, p. 17. Décision n°2005/119/CE du 26 janvier 2005.

Article 7: Organisation des épreuves écrites et orales et établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation

1. La teneur des épreuves écrites et orales est déterminée par l'Office européen de sélection du personnel, ci-après dénommé l'EPSO. En application de l'article 2, paragraphe 2 du statut, sont déléguées à l'EPSO et à l'Ecole, les compétences pour organiser les épreuves écrites et orales ainsi que pour établir la liste des fonctionnaires ayant réussi ces épreuves.
2. Seuls les fonctionnaires dont l'Ecole certifie qu'ils ont suivi le programme de formation, sont autorisés à se présenter aux épreuves.
3. Les fonctionnaires dont l'Ecole certifie qu'ils ont suivi le programme de formation mais qui ne figurent pas sur la liste mentionnée au paragraphe 1, sont autorisés à se représenter aux épreuves, au maximum à deux reprises au cours des années suivantes.

Article 8: Publication de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation

L'AIPN publie la liste des fonctionnaires du Comité des régions ayant réussi les épreuves écrites et orales, telle qu'établie par l'EPSO.

Article 9: Candidature à des postes vacants du groupe de fonctions AD

1. Les fonctionnaires figurant sur la liste mentionnée à l'article 7, paragraphe 1 peuvent se porter candidats sur des postes vacants du groupe de fonctions AD correspondant à leur grade dans les conditions prévues au paragraphe 1, lettre a), ii), et lettre b) de l'article 29 du statut.
2. L'AIPN veille à ce que le nombre de nominations de fonctionnaires ayant réussi la procédure de certification, dans les emplois du groupe de fonctions AD, atteigne au maximum 20% du nombre total des nominations dans ce groupe de fonctions.

Article 10 : Comité paritaire

1. Le comité paritaire compétent au titre de la présente décision est le comité de promotion, dans sa formation compétente pour les fonctionnaires du groupe de fonctions AD.
2. Au début de chaque année, le comité adopte un avis sur les résultats de la procédure de certification organisée au cours de l'année précédente. Il peut assortir cet avis de recommandations. Cet avis est communiqué à l'AIPN.

Article 11: Dispositions transitoires


1. Jusqu'au 30 avril 2006, toute référence, dans la présente décision, au groupe de fonctions AST ou au groupe de fonctions AD doit s'entendre comme une référence respectivement à la catégorie B* ou à la catégorie A* et la référence au grade AST 5 doit s'entendre comme une référence au grade B*5.
2. Pour les procédures de certification organisées en 2005, 2006 et 2007, il est dérogé à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), dans les conditions suivantes : pour la procédure de certification de 2005, il sera demandé aux notateurs des candidats à la certification d'attester qu'au vu de leurs prestations, ces candidats disposent du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur, en précisant la période pendant laquelle les intéressés ont fait preuve de ce potentiel ; pour la procédure de certification de 2006, seront pris en considération ladite attestation ainsi que le rapport de notation 2004-2005 ; pour la procédure de certification de 2007, seront pris en considération ladite attestation ainsi que les rapports de notation 2004-2005 et 2005-2006.
3. Le Comité des régions réexamine et, le cas échéant, adapte, après consultation du comité du personnel et avis du comité du statut, les critères repris à l'article 4, au plus tard avant la fin de l'année 2010, au vu des résultats constatés de la procédure de certification.

Article 12: Dispositions finales

La présente décision entre en vigueur le jour suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le **08 SEP. 2005**

Le Secrétaire général



Gerhard STAHL